PACREAU & COURCELLES

Société Civile Professionnelle d'Avocats
successeur du Batonnier Yves PACREAU

SNCF - Direction Juridique Groupe Délég. Juridique Territoriale Ouest Madame FEUTRY 27, boulevard de Stalingrad BP 34112 44041 NANTES CEDEX

Orléans, le jeudi 9 avril 2015

Nos Réf. : SNCF / ROLLAND 20114781 — MLC/FD/NH

Vos Réf.: DJT 0 11.01.830 SCO

ROLLAND / SNCF

Suivi par Madame Stéphanie COCHARD et Madame FEUTRY

Décision Conseil de Prud'hommes de Tours du 28 décembre 2012 déboutant les demandes de Madame ROLLAND.

Procédure Appel de Madame ROLLAND au 28 janvier 2013

Renvoi au 19 Février 2015 à 13H30 Arrêt rendu le 9 avril 2015

Monsieur le Directeur, Chère Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver **ci-joint l'arrêt** rendu par la Cour d'appel d'ORLEANS ce 9 avril 2015 dans l'affaire visée en objet.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre proposition d'honoraires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Michel-Louis COURCELLES

COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE SOCIALE

PRUD'HOMMES

GROSSES IE 09 AVRIL 2015 à la SELARL 2BMP la SCP PACREAU COURCELLES

EXPEDITIONS IE 09 AVRIL 2015 à Lydie VAZEILLE SNCF

ARRÊT du: 09 AVRIL 2015

N°: - 15 N° RG: 13/00304

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOURS en date du 28 Décembre 2012 - Section : COMMERCE

ENTRE

APPELANTE:

Madame Lydie VAZEILLE née le 20 Septembre 1959 à TOURS 12 rue François Coppé Appt 411 37100 TOURS

comparante en personne, assistée de Me Philippe BARON de la SELARL 2BMP, avocat au barreau de TOURS

ET

INTIMÉE:

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

EPIC au capital de 4.270.897.305 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Paris B 552 049 447, prise en la personne de son Président domicilié ès qualité audit siège,

34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Michel - Louis COURCELLES de la SCP PACREAU COURCELLES, avocat au barreau D'ORLÉANS

Après débats et audition des parties à l'audience publique du 19 Février 2015

LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Hubert DE BECDELIEVRE, Président de Chambre, Monsieur Jean-Louis BERSCH, Conseiller, Madame Christine DEZANDRE, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Marie-Hélène ROULLET, Greffier.

Puis ces mêmes magistrats ont délibéré dans la même formation et le **09 AVRIL 2015**, Monsieur Hubert DE BECDELIEVRE, Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Hélène ROULLET, Greffier, a rendu l'arrêt par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

RÉSUMÉ DES FAITS et DE LA PROCÉDURE

Madame Lydie BLANCHARD épouse VAZEILLE est entrée au service de la SNCF en qualité d'agent contractuel, le 11 novembre 1980, en occupant un emploi de femme de ménage au sein de l'établissement commercial des trains (ECT) de Tours -Saint-Pierre-des-Corps. Elle a été titularisée comme cadre permanent, le 1^{er} mars 2000, et a été affectée, en qualité d'agent administratif qualifié, au bureau d'ordre de ce même établissement.

À compter du 1^{er} décembre 2000, elle a oeuvré au centre de vérification des enregistrements (CVENR) au sein de l'établissement traction centre, comme vérificateur des bandes graphiques d'enregistrement des événements de conduite.

Elle a été élue déléguée du personnel suppléante, à compter du 1^{er} avril 2006, jusqu'au 31 mars 2009 et pour un second mandat du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011. L'exécution de ses tâches professionnelles nécessité des gestes répétés et un travail sur écran qui va entraîner, dès l'année 2006, des douleurs à l'épaule et une fatigue visuelle signalée un matin au travail, lors de la visite médicale périodique du 24 mars 2000.

Au total, elle a été victime de six pathologies médicales, dont le caractère professionnel a été reconnu par la caisse de sécurité sociale et le titre de travailleur handicapé lui a été attribué le 7 mars 2011.

Enfin, sur sa demande, elle a été admise à la retraite le 2 septembre 2013.

Elle s'est plainte du non-respect des obligations de sécurité par la SNCF et d'un harcèlement moral à son égard, ainsi que de discrimination syndicale, puisqu'elle prétend que tous les agents mutés sur le site où elle travaillait ont accédé à l'échelon C, sauf elle.

C'est dans ces conditions que, le 23 août 2011, elle formera une action contre son ancien employeur devant le conseil des prud'hommes de Tours, en sa section du commerce, pour le voir condamner à lui verser 30 000 € de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité et harcèlement moral, et 20 000 € de

Page 2 de 8

dommages-intérêts pour discrimination syndicale, outre 1500 € pour les frais de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF, de son côté, a conclu au rejet pur et simple de toutes ces demandes et à sa condamnation à lui régler une somme de 1500 € par application de l'article 700 précité.

Par jugement du 28 décembre 2012, ce conseil des prud'hommes a débouté Madame VAZEILLE de toutes ses demandes et la SNCF de celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 25 janvier 2013, la salariée a interjeté appel.

DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

1° ceux de <u>la salariée appelante</u>

Elle souhaite l'infirmation, en toutes ses dispositions, du jugement contesté et reprend devant cette cour ses réclamations pour les trois sommes revendiquées devant le conseil des prud'hommes, la SNCF devant être déboutée de toutes ses demandes et condamnée aux dépens.

Elle insiste sur le harcèlement moral dont elle a été victime pendant de longs mois, qui a tenu aux négligences coupables de cet établissement, qui ne lui a pas fait aménager des éléments de travail ergonomiques suffisamment tôt, en sorte qu'elle a été atteinte de six pathologies médicales, reconnues avec le bénéfice de la législation professionnelle à chaque fois, au point de se voir reconnaître la qualité de travailleur handicapé le 7 mars 2011 et de devoir solliciter sa mise à la retraite deux ans plus tard, à 54 ans.

Au titre de la discrimination syndicale, elle soutient avoir été victime d'un retard important dans l'évolution de sa carrière, en la comparant à d'autres salariés placés dans une situation comparable, en relevant que tous ses collègues, qui avaient été mutés sur son site, ont tous accédé à la qualification C, sauf une collègue et ellemême.

Elle note, à cet égard, qu'un de ses collègues qui avait saisi les juridictions prud'homales, sur ce thème-là, a obtenu satisfaction et ce, de manière définitive.

2° ceux de la SNCF

Elle conclut à l'irrecevabilité des demandes adverses et subsidiairement, à leur rejet, au motif de leur mauvais fondement. Pour elle, le jugement contesté doit être confirmé en tout, et la salariée condamnée à lui verser une somme de 1500 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle plaide ,qu'en application de l'article L4 51-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation des accidents et maladies professionnelles ne pouvait être exercée, conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, puisque seule la reconnaissance de faute inexcusable permettait à la victime d'une maladie professionnelle de solliciter de l'employeur la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par elle.

Page 3 de 8

Elle tente de démontrer avoir été, à tout moment, particulièrement diligente, tout en respectant les phases de son inaptitude et la détermination exacte de ses capacités, ce que le conseil des prud'hommes avait reconnu, puisque, dès novembre 2007, elle lui avait proposé un poste pérenne, ce qu'elle avait accepté, à terme, dès qu'il pourrait se libérer.

Elle dénie tout fait de harcèlement moral, nullement établi et assure l'absence de toute discrimination syndicale de sa part, alors qu'elle avait obtenu une position supplémentaire, en avril 2012, et soutient que le chapitre six du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel a été appliqué en sorte qu'elle a connu une évolution professionnelle salariale constante, durant toute son activité au sein du service.

MOTIFS DE LA DECISION

La notification du jugement est intervenue le 2 janvier 2013, en sorte que l'appel, régularisé au greffe de cette cour, le 25 janvier suivant, dans le délai légal d'un mois, s'avère recevable en la forme.

1°Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande de 30 000 € de dommages-intérêts

La SNCF fonde cette exception sur les dispositions de l'article L451-1 du code de la sécurité sociale qui énonce qu'aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnées par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles L452-1 etc...

En l'espèce, Madame VAZEILLE ne recherche pas un dédommagement lié aux pathologies professionnelles dont elle a été victime de 2006 à 2011, mais se fonde sur les articles du code du travail concernant le harcèlement moral pour estimer que le non-respect des obligations concernant l'obligation de sécurité de la part de son employeur permet d'établir des faits de harcèlement moral.

Les fondements s'avèrent totalement différents et il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité devra être rejetée comme mal fondée.

2° sur les faits de harcèlement moral allégués

L'article L 1152-1 du code du travail dispose qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

En fait, le salarié doit présenter des éléments de fait qui laissent supposer l'existence d'un harcèlement moral et, au vu de ces éléments, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

- RG N°: 13/00304 Page 4 de 8

Par ailleurs, l'article L 4121-1 du code du travail prescrit qu'il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Il doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles telles que commutation, transformation de poste, justifiées par des considérations relatives, notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des salariés que le médecin du travail est habilité à faire en application de l'article L 4624-1 du code du travail.

Il résulte des pièces versées au dossier que la salariée a contracté des troubles musculo squelettiques en travaillant sur un poste inadapté :

- -le 9 octobre 2006, elle a souffert de l'épaule gauche, pathologie qui a été reconnue comme maladie professionnelle 57 A, avec rechute du 4 décembre 2009 au 31 janvier 2011.
- -Le 21 novembre 2006, a été constatée une pathologie du coude gauche reconnue comme maladie professionnelle 57 B, avec rechute du 18 janvier 2010 au 24 novembre 2010.
- -Le 6 septembre 2007, une pathologie de l'épaule droite, cette fois-ci a été déclarée et reconnue comme maladie professionnelle 57 A.
- -Le 26 octobre 2009 une quatrième pathologie concernant le coude droit a été constatée et considérée comme maladie professionnelle 57 B.
- -Le 2 avril 2011, le médecin du travail a constaté une pathologie du pouce gauche, analysée comme maladie professionnelle 57 C.
- -Le 2 mai 2011 le médecin du travail a découvert une sixième maladie professionnelle 57 C au pouce droit.

Une septième maladie professionnelle été déclarée le 9 mai 2011 déclenchée par une exposition à des gaz et des effluves d'hydrocarbures liés à des travaux de dépollution de la station diesel de l'établissement de Saint-Pierre-des-Corps, qui se trouvait à proximité du site où elle travaillait.

Dès le 30 novembre 2009, elle a sollicité l'aménagement de son poste de travail pour l'adaptation ergonomique de celui-ci, elle a dû attendre la visite du poste par le médecin du travail le 12 août 2010, a dû s'arrêter médicalement du 17 août au 7 novembre 2010 et la mise en oeuvre échelonnée de l'aménagement ergonomique de son poste de travail n'est intervenue, selon les pièces du dossier, que de manière échelonnée du quatrième trimestre 2010 au premier trimestre 2011.

C'est dans ces conditions qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de travailleur handicapé le 7 mars 2011, après avoir développé un état anxio-dépressif comme l'a relevé le médecin du travail le 28 août 2010.

Il convient de relever la lenteur d'intervention de la SNCF pour aménager le poste de travail de cette salariée handicapée, puisqu'entre la demande de sa part, 30 novembre 2009 et la fin des travaux d'aménagement, il s'est écoulé plus de 15 mois, alors qu'il y avait une urgence à intervenir, eu égard à la multiplication des pathologies médicales chez cette salariée, six en moins de cinq ans.

Ces faits démontrent que la SNCF, qui dispose de moyens puissants, a négligé de protéger la santé physique de Madame VAZEILLE et que le retard apporté a entraîné, nécessairement, une aggravation de son état de santé, comme le prouvent les déclarations de maladies professionnelles des 2 avril et 2 mai 2011, et sa reconnaissance de travailleur handicapé du 7 mars 2011.

Non seulement, ces faits sont avérés, mais des pièces du dossier démontrent, par les attestations de Monsieur Patrick CROAIN et de Monsieur Jean-Louis MENAGER, tous deux agents SNCF, que leur collègue a été mise à l'écart pendant plusieurs mois, son chef d'équipe lui donnant un travail inutile et dégradant et lui infligeant des moqueries diverses, ayant trouvé en elle son nouveau souffre-douleur.

Le second attestant évoque qu'elle était traitée de bonne à rien, de bras cassé et qu'elle subissait moqueries et humiliations journalières. Après sa mise à l'écart, elle a dû revivre les moqueries et les sarcasmes de Monsieur BEUNIER devant les collègues, alors qu'il s'amusait de l'avoir à nouveau sous ses ordres.

L'ensemble de ces faits constitue un harcèlement moral, qui a duré de longs mois alors qu'elle était salariée protégée, comme déléguée du personnel suppléante, sans discontinuer du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011. La cour ne peut que constater que la SNCF ne parvient pas à démontrer que ces faits ne relèvent pas du harcèlement moral.

Ce traitement, infligé à une femme née en 1959, travailleur handicapé et salariée protégée, mérite d'être sanctionné par une somme de dommages-intérêts qui ne devra pas être inférieure à 12 000.€

3° sur la discrimination syndicale alléguée

L'article L 1132-1 du code du travail dispose qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de ses activités syndicales, mutualistes ou de son handicap.

L'article L2 141-5 du code du travail ajoute qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux.

Comme pour le harcèlement moral, le salarié doit présenter des éléments de fait qui laissent supposer la discrimination syndicale et l'employeur doit prouver que sa position n'est pas discriminatoire et repose sur des éléments objectifs.

À la SNCF, les promotions se font en fonction des vacances de postes dans la qualification supérieure et du potentiel de l'agent à tenir un grade de cette qualification supérieure. Il s'agit d'une notation au choix de l'employeur et non en fonction de la seule ancienneté de l'agent.

De fait, Madame VAZEILLE a été titularisée cadre permanent le 1er mars 2000, et placée à la qualification B. Elle occupait, en dernier lieu, depuis le mois d'avril 2012, le deuxième niveau de cette qualification, soit la position 9, échelon 10, échelon maximum compte tenu de son ancienneté, mais elle n'a jamais été inscrite sur un tableau d'aptitude pour accéder à la qualification C.

- RG N°: 13/00304 Page 6 de 8

En outre, elle procédait à la vérification partielle ou complète des bandes graphiques, à leur archivage à leur traitement et classement, en sorte qu'elle a effectué toutes les tâches d'un vérificateur, telles que décrites en annexe 26 du référentiel EMTS P- RG 003.

La pièce 12 démontre que dans son service, coexistaient 11 salariés. Elle est la seule, avec une autre, à ne pas avoir pu accéder à la qualification C alors qu' en septembre 2009, elle avait plus de neuf ans d'ancienneté dans le cadre permanent et 29 ans de bons et loyaux services au sein de la SNCF. Un autre collègue, Jean-Louis MENAGER, n'a pu accéder à cette classification que par un arrêt de cette cour confirmatif du 8 octobre 2009.

Par ailleurs, les exemples cités par la SNCF, pour démontrer le caractère normal de la progression de Madame VAZEILLE, restent peu pertinents, dans la mesure où ils concernent des salariés qui avaient tous une ancienneté moindre dans le service qu'elle, et où'ils ne réalisaient pas les mêmes tâches ,en sorte que leur situation n'est pas comparable.

Il convient de remarquer également qu'elle n'est passée à la position 10 du coefficient B qu'au 1^{er} avril 2012, en parallèle de la procédure prud'homale qu'elle avait installée à l'encontre de la SNCF.

Cette entité ne démontre pas réellement en quoi le traitement qu'elle a adopté envers cette salariée n'est pas entaché de discrimination syndicale et, eu égard aux dispositions de l'article 2141-8 du code du travail qui dispose que toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des articles L 2141-5 à 7, d'ordre public, est considérée comme abusive et donne lieu à dommages-intérêts.

En raison de tous ces éléments, il convient de condamner la SNCF à lui régler une somme de dommages-intérêts cantonnée à 5000 €pour discrimination syndicale, outre une somme de 1500 €pour les frais exposés non compris dans les dépens, tant en première instance qu'en appel. La SNCF, qui succombe ,sera déboutée de sa demande sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par mise à disposition au greffe et contradictoirement,

- -reçoit, en la forme, l'appel de Madame Lydie VAZEILLE,
- -au fond, infirme en toutes ses dispositions le jugement déféré et, statuant à nouveau,
- -constate que cette salariée a fait l'objet de harcèlement moral et de discrimination syndicale de la part de son employeur, l'EPIC SNCF,
- -en conséquence, condamne cette dernière à lui payer les trois sommes suivantes, à titre de dommages-intérêts,
- -12 000 € pour indemniser le harcèlement moral,
- -5000 € pour indemniser la discrimination syndicale,
- -1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais de première instance et d'appel,

-déboute les parties de leurs autres demandes,

-condamne l'EPIC -SNCF aux dépens de première instance et d'appel.

Et le présent arrêt a été signé par le président de chambre et par le greffier

Marie-Hélène ROULLET

Hubert de BECDELIEVRE